



Avenant financier à la
Convention opérationnelle
de partenariat et de financement
en faveur de

L'Office pour la Langue et les
Cultures d'Alsace et de Moselle -
OLCA

Année 2023

Avenant financier à la Convention opérationnelle de partenariat et de financement en faveur de L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA

ENTRE

- **LA REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur le Président Franck LEROY,
- **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par Monsieur le Président Frédéric BIERRY,

ci-après désignées « **les collectivités cosignataires** »

d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Madame la Présidente Christèle WILLER,

ci-après désigné sous le terme « **l'OLCA** »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de préciser les montants et les modalités de versements des subventions pour l'année 2023 conformément à l'article 5.3 de la Convention de partenariat et de financement, période 2022-2023 conclue entre la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle.

ARTICLE 2 - Ressources

Le montant et les modalités de versement pour l'année 2023 de la participation de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace sont arrêtés comme suit :

2.1. Montant des participations :

Chaque collectivité cosignataire contribue :

- ✓ pour la Région Grand Est, à hauteur 268 130 €, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.
- ✓ pour la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur d'un montant prévisionnel de 400 000 €, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité après le vote du budget primitif de la collectivité et la date à compter de laquelle ce budget pourra être exécuté et sous réserve qu'une élection permettant une nouvelle gouvernance soit dûment organisée et tenue.

L'OLCA s'engage par ailleurs à mener un travail de diversification de ses ressources financières (nouveaux partenariats, etc.).

2.2. Modalités de versement :

2.2.a. Pour la Région Grand Est :

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention régionale sera versée comme suit :

- ✓ 50% dès signature de la « convention de financement en faveur de l'OLCA – Année 2023 Premier acompte » entre la Région Grand Est et l'OLCA ;
- ✓ 50% dès signature de l'avenant financier à la convention opérationnelle de partenariat et de financement 2022-2023 en faveur de l'OLCA – Année 2023 entre la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et l'OLCA.

2.2.b. Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention sera versée comme suit :

- ✓ 50 % du montant de la subvention annuelle après signature du présent avenant.
- ✓ 40 % montant de la subvention annuelle au cours du deuxième semestre après vérification du respect par l'OLCA des dispositions de la convention et notamment des règles définies en matière de communication et après transmission des comptes annuels de l'association 2022 (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié).
- ✓ Le solde de 10% sur présentation et approbation par le comité de pilotage du rapport d'exécution global de l'année 2023.

Les comptables assignataires sont :

- ✓ Pour la Région Grand Est, le Payeur Régional de la Région Grand Est ;
- ✓ Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

2.3. Conditions générales

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs fixés par la convention et pour les actions qu'elle mène à son initiative et sous sa responsabilité. Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-Vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature de l'ensemble des partenaires et sera valable jusqu'au 31 décembre 2023, date de fin de la convention initiale, période 2022-2023, à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE 4 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la Convention opérationnelle de partenariat et de financement en faveur de l'Office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle, période 2022-2023, restent inchangées.

Il est établi en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à, le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil régional du Grand Est

Franck LEROY

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle
La Présidente

Christèle WILLER